

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.  
Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. MASSON.

---

N° 258. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de 22,000 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits aux Chapitres III et V du budget du service Local, exercice courant ;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses au titre de ces chapitres ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, Chapitres III et V, un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-deux mille francs*, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III.—*Travaux.*

Art. 1<sup>er</sup>.—Ponts et Chaussées :

§ 1 <sup>er</sup> —Personnel.....	3.800 <sup>f</sup> »	
§ 2—2 <sup>e</sup> Section—Entretien courant des bâtiments coloniaux.....	1.000 »	
§ 4—Grande voirie.....	5.000 »	
§ 5—Petite voirie.....	2 200 »	
		12.000 <sup>f</sup> »

CHAPITRE V.—*Dépenses d'exercices clos et périmés.*

Art. 1 <sup>er</sup> .—Dépenses des exercices clos.....	10.000 »	
Total général.....		<u>22.000<sup>f</sup> »</u>

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du